

POUR NE PAS INTRODUIRE

« **La multiplicité et l'imbrication des cadres légaux qui composent la politique migratoire de la Suisse produisent une réalité d'une grande complexité.** Cette dernière est encore accrue du fait des nombreuses et fréquentes modifications et révisions légales, partielles ou complètes, qui se succèdent.

Dans un domaine aussi sensible que celui-là, aussi complexe et soumis à de multiples pressions politiques, **il est indispensable que les informations mises à disposition soient fiables.** En effet, derrière chaque modalité de livret, il y a des femmes et des hommes en chair et en os, et les autorisations de séjour recouvrent pour elles et eux de multiples enjeux d'une importance particulière : enjeu autour de la justification de leur présence en Suisse ou dans un canton, mais aussi en termes de mobilité ; enjeu quant à l'évolution de leur statut propre, mais aussi de celui de leur conjoint·e et de leurs enfants; enjeux autour des possibilités d'accéder à l'emploi, mais aussi de faire valoir des droits en matière de protection sociale; enjeux également en matière d'obligations et de responsabilités dans des domaines aussi disparates que la fiscalité, les compétences linguistiques, l'autonomie financière, l'intégration ou encore le respect de l'ordre public. » (Gafner, 2022, p. 3)

CASUS

CASUS 1

Je suis un ressortissant ivoirien sauvé en Méditerranée par les gardes côtes italiens en tentant de rejoindre l'Europe. Après une semaine dans un camp au sud de l'Italie, j'ai réussi à rentrer et déposer une demande d'asile en Suisse.

- ✓ Quel est l'Etat responsable de traiter ma demande?
- ✓ Si j'étais arrivé en Suisse sans avoir été intercepté, est-ce que la situation aurait-elle été différente?

Les Accords de Dublin permettent de déterminer quel État européen est responsable du traitement de la demande d'asile. Ce contrôle se fait principalement par l'enregistrement des empreintes digitales dans un système informatique commun : EURODAC. La demande doit être examinée par le premier pays par lequel la personne est entrée sur le territoire de l'Union Européenne.

- Que le requérant d'asile ait formellement déposé une demande en Italie ou simplement laissé ses empreintes digitales au moment de l'enregistrement dans le camp de transit, c'est l'Italie qui est responsable du traitement de sa demande en vertu des Accords de Dublin et la Suisse va faire une demande de transfert à l'Italie après une décision de Non entrée en matière (NEM).
- Dans le cas où il serait arrivé directement en Suisse sans laisser ses empreintes, et qu'il n'annonce pas être entré par l'Italie, il n'y a pas de preuve de son passage en Italie et c'est donc la Suisse qui devra traiter sa demande d'asile.

Casus 2

Un ressortissant étranger mineur de 17 ans de nationalité érythréenne et une ressortissante étrangère mineure de 14 ans de nationalité bolivienne, sans aucun membre de leur famille respective en Europe, ont déposé deux demandes d'asile en Suisse. Une recherche dans le système EURODAC fait apparaître que le mineur érythréen avait déjà déposé une demande d'asile en Grèce et ensuite une autre en Espagne. Aucune information sur la jeune bolivienne.

1) Quel est l'Etat responsable de traiter la demande de :

a) du mineur érythréen?

b) de la mineure bolivienne?

2) Qu'advient-il de leur demande d'asile?

1. L'Etat responsable est l'Etat dans lequel se trouve l'enfant

Convention relative aux droits de l'enfant de 1989: art. 3, al. 1 (intérêt supérieur de l'enfant), art. 3, al. 2, art. 19 et art. 20 (protection et bien-être)

Convention relative aux droits de l'enfant de 1989: art. 22 « Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.»

2. Leur demande d'asile sera traitée en priorité (art. 17 Lasi)

Art. 17 Dispositions de procédure particulières

1. ...

2. ...

2bis **Les demandes d'asile des requérants mineurs non accompagnés sont traitées en priorité.**

3 Les autorités cantonales compétentes désignent immédiatement une **personne de confiance chargée de représenter les intérêts des requérants mineurs non accompagnés aussi longtemps que dure:**

- a. la procédure à l'aéroport si des actes de procédure déterminants pour la décision d'asile y sont accomplis;
- b. le séjour dans un centre d'enregistrement et de procédure si, outre l'audition sommaire visée à l'art. 26, al. 2, des actes de procédure déterminants pour la décision d'asile y sont accomplis;
- c. la procédure, après l'attribution des intéressés à un canton;
- d. la procédure Dublin.

3bis Si des indices laissent supposer qu'un requérant prétendument mineur a atteint l'âge de la majorité, **le SEM peut ordonner une expertise visant à déterminer son âge.**

CASUS 3

Je suis une ressortissante française vs canadienne. J'ai postulé pour un emploi à durée indéterminée en Suisse.

- ✓ A quelles conditions puis-je être engagée comme ergothérapeute ou comme sociologue?
- ✓ Est-ce que les modalités d'engagement seront-elles les mêmes pour mon employeur?
- ✓ Puis-je faire venir ma famille? Puis-je en particulier faire venir ma fille de 11 ans, mon fils de 19 ans et mon père qui vit avec moi et qui a des problèmes de santé?

EN TANT QUE CITOYENNE FRANCAISE (UE/AELE)

- L'ALCP s'applique. Droit à la mobilité professionnelle et géographique. Droit à un traitement égal entre les ressortissant·es suisses et les citoyen·nes européen·nes
- Pour un emploi de durée indéterminée, un permis B, délivré pour 5 ans, sera accordé.
- Suite au vote « contre l'immigration de masse » de février 2014, **pour une activité dont le taux de chômage dépasse les 5% l'employeur doit d'abord s'adresser à l'ORP**, ce qui est le cas pour le poste du ou de la sociologue mais pas pour le poste d'ergothérapeute. Ce n'est seulement que dans la mesure où l'employeur n'a trouvé personne qui lui convienne dans les candidat·e·s proposé·e·s, qu'il peut engager un·e sociologue venant d'un pays membre de l'UE
- **Oui, le regroupement familial est un droit selon l'art. 3 annexe I ALCP.** Pour les Européen·ne·s, les membres de la famille sont : le conjoint et les descendants **de moins de 21 ans ou à charge**, **les ascendants à charge**. Le droit n'est pas soumis à l'autonomie financière du moment que le détenteur principal a acquis la qualité de travailleur. Pas de délai pour demander le regroupement familial. Il est donc possible de faire venir son père pour autant que la personne puisse montrer qu'il était déjà à charge avant la demande de regroupement familial. Par ailleurs, si l'ascendant est lui-même européen, il jouit d'office de l'ALCP.

Genres de profession soumis à l'obligation d'annonce 2026 :

Valeur seuil du taux de chômage : 5 %. Période de calcul : dernier trimestre 2024 et trois premiers trimestres 2025 ; en vigueur du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026

CH-ISCO-19	Genres de profession	Chômeurs	Actifs occupés	Taux de chômage
1221	Directeurs et cadres de direction, ventes et marketing	3176	50 931	6,2 %
21130	Chimistes	216	3944	5,5 %
21310	Biologistes, botanistes, zoologistes et assimilés	614	8981	6,8 %
21330	Spécialistes de la protection de l'environnement	182	3527	5,1 %
21660	Concepteurs graphiques, multimédia – graphistes	733	13 373	5,5 %
24331	Spécialistes techniques des ventes (à l'exception des TIC), secteur technique	561	10 214	5,5 %
24332	Spécialistes techniques des ventes (à l'exception des TIC), secteur médical	163	2080	7,8 %
26310	Économistes	141	2340	6,0 %
26320	Sociologues, anthropologues et assimilés	101	1460	6,9 %
26330	Philosophes, historiens et spécialistes des sciences politiques	90	1342	6,7 %
26550	Acteurs	170	1504	11,3 %
33320	Organisateurs de conférences et d'événements	394	5480	7,2 %
4222; 4223	Employés de centre d'appel ; téléphonistes-standardistes	562	4603	12,2 %
42240	Réceptionnistes, hôtellerie	289	3740	7,7 %
4225-4229	Employés, service d'information ; réceptionnistes ; études de marché	633	11 711	5,4 %
51200	Cuisiniers	2313	43 570	5,3 %
51311	Chefs de service de la restauration	528	5862	9,0 %

EN TANT QUE RESSORTISSANTE CANADIENNE (ETAT TIERS)

- C'est la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) qui s'applique (art. 23 Qualifications personnelles). En principe, seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de séjour.
- **Avant l'engagement**, l'employeur doit prouver que: 1) aucun·e travailleur·euse suisse ou étranger·ère au bénéfice d'une autorisation de séjour en Suisse ou 2) aucun·e ressortissant·e d'un Etat soumis à l'ALCP (UE/AELE) ne correspond au profil du poste recherché.
- **Après engagement**, le regroupement familial est possible mais sous conditions* (art. 44 LEI): Conjoint·e et enfants de **moins de 18 ans**, seulement. Droit soumis à l'autonomie financière de la personne à l'origine de la demande, obligation de disposer d'un logement approprié, de non-perception de prestations complémentaires, de non-dépendance à l'aide sociale.
- Demande à faire dans les 5 ans.
- Pas de possibilité de faire venir ses ascendants; du moins pas en vertu d'un regroupement familial, au sens de la loi.

c) Procédure des traitements des demandes d'asile

